

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: BUDB0510053A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document de programmation budgétaire initiale comporte les éléments suivants :

La répartition du plafond d'emplois ministériel par programme, accompagnée d'une prévision des flux d'entrée et de sortie de personnels établie par types d'emplois, selon une classification des principaux motifs d'entrée et de sortie, notamment les autorisations de recrutement par catégorie, en distinguant les titulaires des non-titulaires et, à l'intérieur de ce dernier sous-ensemble, les personnels enseignants des personnels non enseignants ;

La répartition des crédits et des emplois de chacun des programmes entre les services gestionnaires chargés de programmer et d'allouer ces moyens ;

La description des éléments constitutifs des documents prévisionnels de gestion et des comptes rendus de l'exécution budgétaire ;

Les modalités de mise en place d'un contrôle renforcé d'un service particulier, soit à la demande du ministère lui-même, soit sur proposition de l'autorité chargée du contrôle financier. Ce contrôle peut consister en un visa sur une réservation de crédits dédiée aux dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, ainsi qu'à celles qui apparaissent inéluctables. Il peut, également, se traduire par la substitution d'un visa à l'avis.

Art. 2. – Les documents prévisionnels de gestion comportent les éléments suivants :

a) S'agissant des crédits du titre II ;

Un profil mensuel de consommation prévisionnelle du plafond d'emplois par catégorie d'emplois, appuyé d'une prévision des entrées et des sorties de personnels selon une classification des principaux motifs d'entrée et de sortie, notamment les autorisations de recrutement par catégorie, en distinguant les titulaires des non-titulaires et, à l'intérieur de ce dernier sous-ensemble, les personnels enseignants des personnels non enseignants. Cette prévision fait l'objet d'une actualisation trimestrielle.

Un profil mensuel prévisionnel de consommation des crédits, en distinguant les crédits de rémunérations d'activité, les cotisations sociales, les prestations sociales et allocations diverses, et, le cas échéant, d'autres types de dépenses qui font l'objet d'une actualisation trimestrielle ; la prévision de la consommation annuelle des crédits s'appuyant sur une présentation du coût lié aux grandes composantes de la masse salariale.

Des profils mensuels prévisionnels de consommation du plafond d'emplois et des crédits sont également établis, le 15 février de l'année, au niveau du programme, au même niveau de détail et transmis dans les mêmes conditions que les documents prévisionnels de gestion à l'autorité chargée du contrôle financier.

b) S'agissant des crédits des autres titres : une programmation trimestrielle de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés, en différenciant les crédits qui correspondent à des dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, ainsi qu'à celles qui apparaissent inéluctables.

Le niveau de détail auquel sont établies les programmations est fixé d'un commun accord entre l'autorité chargée du contrôle financier et le responsable du service gestionnaire, conformément aux dispositions du document de programmation budgétaire initiale.

Art. 3. – L'autorité chargée du contrôle financier examine, chaque trimestre, un compte rendu de la consommation des crédits et des emplois.

S'agissant des crédits du titre II, ce compte rendu, établi au niveau du programme et des services gestionnaires, retrace les consommations mensuelles. Ce compte rendu est transmis à l'autorité chargée du contrôle financier, au plus tard dans les quinze jours suivant le terme de la période de référence retenue. Il est établi au niveau de détail et selon les nomenclatures de la prévision prévues aux articles 1^{er} et 2. Il doit traduire l'évolution de la situation budgétaire par rapport à la programmation initiale et expliquer les écarts entre prévision et exécution. Il est accompagné d'une actualisation des prévisions mensuelles de consommation des crédits et des emplois.

S'agissant des crédits des autres titres, le compte rendu restitue le montant des autorisations d'engagement consommées par des engagements juridiques, ainsi que le montant des crédits de paiement consommés par des ordonnances ou des mandats, récapitulés selon le même niveau que celui des documents prévisionnels de gestion. Cette restitution présente l'exécution des dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, auxquelles s'ajoutent celles qui apparaissent d'ores et déjà inéluctables. Une actualisation de l'échéancier de ces dépenses est également transmise ;

S'agissant des opérations d'investissement, le compte rendu retrace, outre les données prévues à l'alinéa précédent, le montant des autorisations d'engagement affectées, ainsi qu'une actualisation de la prévision initiale de l'affectation et de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Lorsque les comptes rendus d'exécution ou l'examen des actes de dépense font apparaître des écarts qui bouleversent l'économie générale de la programmation initiale des crédits, l'autorité chargée du contrôle financier demande au gestionnaire de procéder à une réactualisation de cette programmation.

Art. 4. – I. – Les affectations de crédits à des opérations d'investissement et les actes d'engagement de dépense, hors dépenses de personnel, pris par les ordonnateurs sont soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier, au-dessus d'un seuil déterminé :

Pour les affectations de crédits à une opération d'investissements, entre 150 000 et 500 000 €.

Pour les engagements juridiques :

- entre 150 000 et 500 000 euros, toutes taxes comprises, pour les marchés publics formalisés ou non, les conventions de prestations de services, les autres conventions spécifiques, les baux et les décisions diverses relevant des titres 2, 3, 5 et 6 ;
- entre 23 000 et 200 000 euros, pour les dépenses de transfert en direction des associations ou structures assimilées ;
- entre 150 000 à 500 000 euros, pour les financements s'analysant comme des subventions à caractère d'investissement ;
- à 50 000 euros, pour les transactions ;
- au premier euro, pour les opérations de partenariats public-privé.

Les subventions pour charges de service public au bénéfice des opérateurs de l'Etat sont dispensées de visa, quel que soit leur montant.

Font l'objet d'un avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier les subventions versées :

- à l'institut national de recherche pédagogique, à l'établissement public du campus de Jussieu, au conservatoire national des arts et métiers, au muséum national d'histoire naturelle et à l'institut national de l'histoire de l'art ;
- aux établissements de recherche, au-delà d'un seuil fixé à 100 millions d'euros, en base annuelle.

Les retraits d'affectation d'autorisations d'engagement à une opération d'investissement et les retraits d'engagement sont également visés lorsque l'acte initial a été visé par l'autorité chargée du contrôle financier.

En dehors des cas prévus pour le visa, les ordonnateurs peuvent soumettre à l'autorité chargée du contrôle financier des engagements pour « avis ».

II. – Les actes d'engagement de dépenses de personnel suivants sont soumis au visa :

- les autorisations de recrutement, dont les ouvertures de postes aux concours ;
- les recrutements et renouvellements des personnels non titulaires non enseignants de l'administration centrale d'une durée supérieure à 10 mois ;
- les contingents de listes d'aptitude ;
- les nominations et classements des agents dans les emplois fonctionnels ;
- les détachements sur contrat ;
- les mises à disposition de personnels nécessitant ou non une convention et leurs renouvellements ;
- les arrêtés d'attribution des indemnités de collaborateur de ministre, d'attribution des indemnités de sujétions particulières et d'attribution des compléments indemnitaires.

III. – Dans les limites définies aux points I et II du présent article, l'autorité chargée du contrôle financier fixe les seuils et détermine les modalités en tenant compte des processus de contrôle mis en place par les gestionnaires des services.

IV. – Lorsque l'examen d'un acte de dépense laisse apparaître des discordances importantes avec la programmation initiale des crédits, l'autorité chargée du contrôle financier demande au gestionnaire de procéder à une réactualisation de cette programmation.

V. – Les ordonnances de paiement sont dispensées de visa. Les ordonnances de virement, de réimputation, ainsi que les bordereaux d'annulation et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer sont également dispensés de visa.

VI. – Les ordonnances de délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement qui font l'objet d'une programmation prévisionnelle infra-annuelle sont dispensées de visa.

VII. – Pendant la durée du palier 2006, les bordereaux constatant l'existence d'autorisations d'engagement ou de crédits de paiement sans emploi, destinés à une reprise de délégation par l'administration centrale, sont visés par l'autorité chargée du contrôle financier auprès des services gestionnaires déconcentrés.

Art. 5. – L'autorité chargée du contrôle financier évalue, dans le champ de compétence qui est le sien, les circuits et procédures qui engendrent les actes de dépense et le plan prévisionnel des effectifs. Elle informe le gestionnaire son programme annuel d'évaluation, en fonction de la nature des actes. Les conclusions de cette évaluation sont transmises au gestionnaire et, éventuellement, au responsable de programme et au directeur des affaires financières. Si l'évaluation est réalisée en service déconcentré, elle peut être transmise, en outre, au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au directeur des affaires financières.

Art. 6. – L'autorité chargée du contrôle financier met en place un programme annuel de contrôle *a posteriori* qu'elle arrête en fonction des risques budgétaires évalués et qu'elle transmet au gestionnaire, avant le 1^{er} mars de chaque année. Indépendamment de ce programme, elle peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte dispensé de visa. L'ordonnateur est tenu de communiquer, à la demande de l'autorité chargée du contrôle financier, tous les documents nécessaires au bon accomplissement de ce contrôle. Le contrôle *a posteriori* s'exerce, après paiement de la dépense.

Art. 7. – Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent être précisées par un protocole.

Art. 8. – En ce qui concerne les gestionnaires centraux chargés d'exécuter des programmes dont les crédits et/ou les emplois sont inclus dans le document de programmation visé à l'article 1^{er}, mais qui exercent leurs fonctions dans d'autres ministères, les modalités de contrôle visées aux articles 2 à 7 sont assurées dans les conditions fixées par les arrêtés de contrôle financier de leur ministère de rattachement, en coordination avec l'autorité chargée du contrôle financier du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable à compter de la gestion 2006.

Art. 10. – Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

JEAN-FRANÇOIS COPÉ